



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT UNE PARTIE DU SITE DE LA BASE DE LOISIRS A CORMORANCHE-SUR-SAONE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC DE TRAMPOLINES

ENTRE :

La Communauté de communes de la VEYLE dont le siège est situé au
10, rue de la poste 01290 PONT-DE-VEYLE,
Représentée par le Président, dument habilité par une décision du Conseil communautaire du

Ci –après dénommé « la Communauté de communes »

D'une part

ET :

.....dont le siège social est situé au
310 chemin de la montagne 84570 VILLES-SUR-AUZON, au capital de
Immatriculé au RCS
représenté(e) par

ci-après dénommé « l'Occupant »

D'autre part,

PREALABLEMENT, il est rappelé :

Suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE. Les services de la base de loisirs sont des services de la Communauté de communes, la base de loisirs ne dispose pas d'une personnalité juridique propre.

La base de loisirs est composée de deux espaces d'un camping et d'un plan d'eau. Le plan d'eau relève du domaine public car cet espace est à l'usage du public.

La Communauté de communes a reçu une demande spontanée pour l'installation d'un parc de trampolines contre redevance sur la base de loisirs du lac de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour une période allant du 15 juin au 31 août 2021.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la Communauté de communes de la Veyle pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Suite à une publication faite sur le site internet de la Communauté de communes et sur le site de la base de loisirs et d'un affichage au siège de la Communauté de communes le 01 février 2021 et cela jusqu'au 01 mars 2021.

Aucune autre proposition n'a été faite dans le délai imparti. Ainsi, il est nécessaire de conventionner pour l'occupation d'une partie du plan d'eau de la base de loisirs avec le candidat spontané qui est BEFUN.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition une partie du plan d'eau :

- ✓ un espace d'environ 10m x 10m situé sur l'espace plage du lac à CORMORANCHE-SUR-SAONE

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des animations du plan d'eau de la base de loisirs et a pour objet l'installation d'un parc de trampolines.

L'installation n'est autorisée que sous réserve du strict respect des normes applicables pour ce type d'infrastructures de loisirs et leurs évolutions intervenants en cours d'exploitation.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Communauté de communes, entraînera sans formalisme particulier la résiliation automatique de la présente convention. L'Occupant ne pourra invoquer le versement d'une quelconque indemnité, ni une réduction de redevance.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie et consentie pour la période allant du 15 juin 2021 au 31 août 2021.

ARTICLE 3 : INCESSIBILITE DES DROITS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention étant conclue *intuitu personae* (c'est-à-dire à l'Occupant précaire nommément désigné et pour lui seul), l'Occupant ne pourra en céder les droits en résultant à quiconque, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, y compris de façon occasionnelle. Ainsi la convention ne peut faire l'objet de sous-location, sous-traitance ou cession.

Néanmoins, le transfert de cette convention ne pourra également être effectué sans l'accord exprès de la Communauté de communes, en cas de cessions de droits sociaux ou de modification dans la composition du capital social de l'Occupant.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ANNEXES

Le montant de la redevance est forfaitaire. La redevance pour occupation d'une espace sur la plage est égale à 500 € TTC

Le versement interviendra en deux échéances :

- ✓ 50 % du montant facturé au 30 juillet 2021
- ✓ 50 % au 31 août 2021

Dans le cas, les consommations électriques seraient plus importantes en raison du branchement d'équipements supplémentaires comme indiqué à l'article 7.2, la Communauté de communes pourra demander le remboursement d'une partie de ces consommations.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU PLAN D'EAU ET OCCUPATION PAR L'OCCUPANT

Le plan d'eau de la base de loisirs est ouvert toute l'année. Mais le plan d'eau est en accès payant du 1^{er} mai au 31 Août, de 9h00 à 19h00.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de fermer le site pour toute raison tenant notamment à la sécurité ou pour des raisons de force majeure.

L'Occupant pourra exploiter dans la période fixée à l'article 2 du lundi au dimanche.

Deux possibilités d'extension à ces horaires sont ouvertes :

- le matin à partir de 9h en cas de réservation par des groupes ;
- le soir jusqu'à 21h en cas de forte affluence ou d'événement particulier.

Si l'Occupant décide de ne pas exploiter son installation (à partir d'un jour plein), il s'engage à prévenir l'accueil de la base de loisirs par mail contact@lac-cormoranche.com ou au téléphone 03 85 23 97 10.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, avant l'installation. Faute d'avoir requis cet état des lieux, l'emplacement est réputé être remis dans les conditions prévues.

L'installation et la désinstallation d'un parc de trampolines s'organiseront en étroite collaboration avec les services de la Communauté de communes présent sur la base de loisirs en particulier pour ce qui est des dates choisies, des itinéraires empruntés, des moyens de sécurité employés.

L'accès à la base de loisirs est payant et tout client du parc de trampolines devra s'acquitter d'un droit d'entrée sur le site.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

6.1. Généralités

Les lieux sont mis à disposition pour exploiter un parc de trampolines composé de 4 trampolines.

Les lieux et le site mis à disposition de l'Occupant devront être en parfait état d'entretien et de propreté par l'Occupant lui-même.

6.2. La sécurité des clients et du matériel d'exploitation

Pour garantir la sécurité de l'exploitation de son activité et sa bonne organisation, l'Occupant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de gérer sa clientèle.

L'Occupant supportera les charges liées à cette activité qui sera sous son entière responsabilité et notamment :

- ✓ les frais de contrôle technique et de conformité des équipements ;
- ✓ les frais de surveillance

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'Occupant suivra en particulier les obligations pour ce qui concerne la sécurité du site pendant l'exploitation, ainsi que les recommandations de la Communauté via le service à la base de loisirs et formatera le dispositif en fonction.

Il se conformera à toutes les préconisations du POSS et autres (cf annexe n°2) sans pouvoir s'y opposer d'une quelconque manière, ni remettre en cause celui-ci.

Il procédera chaque jour avant l'ouverture à une vérification de l'installation et de la signalétique ; l'ouverture au public n'étant possible que dans le respect des contraintes.

Par ailleurs, il prendra toute mesure nécessaire afin que le dispositif mis en place ne constitue pas une source de danger pour les clients de la base de loisirs.

Il est précisé que l'attraction est accessible à toute personne ayant un âge égal ou supérieur à 3 ans.

Il veillera à empêcher les intrusions extérieures non autorisées sur l'installation et sera doté des moyens nécessaires pour intervenir ou prévenir les services de sécurité publique ou civile le cas échéant.

Il prendra soin de neutraliser tous les équipements afin qu'il soit sans danger pour les usagers de la base de loisirs en dehors des périodes d'exploitation et il assurera son propre gardiennage.

La base de loisirs n'assurera aucun gardiennage du matériel et ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégradation constatée. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra pas être invoquée en particulier pour toute dégradation ou vol de matériel.

6.3 Communication

La communication de cette nouvelle animation fera l'objet d'un échange entre les deux parties à la fois sur l'effort que les services de la Communauté de communes affecté à la base de loisirs peut consentir en activant ses outils et réseaux (panneau publicitaire, site internet, réseaux sociaux, bâtiment d'accueil) et sur le cadrage de la communication mise en place par l'Occupant.

L'Occupant ne devra pas procéder à de l'affichage sauvage. Le logo de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE devra figurer sur les supports se référant à la saison estivale.

6.4 Tarification

Les tarifs et les horaires, établis par l'Occupant seront affichés de manière visible.

Les tarifs fixés par l'Occupant sont les suivants pour la saison 2021 :

- 5 € TTC pour 10 minutes
- 4€ TTC pour 10 minutes pour les Centres de loisirs

L'Occupant pourra proposer des tarifs spéciaux associés à des événements ponctuels.

L'Occupant offrira 5 places gratuites par semaine d'ouverture pour les animations du camping.

6-5 .Assurance

L'Occupant devrait être titulaire d'un contrat d'assurance (responsabilité civile professionnelle et incendie) garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et/ou immatériels dont il pourrait être tenu responsable, de son propre fait, de celui de ses salariés et de toutes activités découlant de son exploitation. Il transmettra à cet effet, une attestation d'assurance valide à la signature de cette convention.

La Communauté de communes ne répond pas des dégradations qui pourraient être commises à son détriment sur les structures installées par l'Occupant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

7.1. Généralités

La Communauté de communes s'engage pleinement à avoir un rôle de conseil et d'interface avec et les partenaires sécurité afin que l'Occupant dispose de toutes les informations nécessaires pour la bonne exploitation de son installation.

La Communauté de communes s'engage à fournir tous documents et éléments nécessaires à la bonne exécution des présentes.

7.2. Mise à disposition de moyens

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition une partie de l'espace plage comme indiqué à l'article 1 de la présente convention mais également :

- mettre à disposition un espace pour que l'Occupant puisse séjourner dans un véhicule aménagé (ou autre) sur le site afin de répondre à ses obligations de surveillance ;
- mettre à disposition le matériel technique et logistique que la Base de Loisirs a en sa possession et qui est nécessaire à la bonne organisation de l'activité, soit :
 - ✓ une ligne électrique pour alimenter le lieu d'accueil et de stockage apporté par l'Occupant, La consommation d'électricité pour l'utilisation du réglage du treuil de tension des élastiques est à la charge de la Communauté de communes. Néanmoins, tout branchement d'autres appareils entraînant une consommation d'électricité supplémentaire devra avoir l'aval de la Communauté de communes et la consommation pourra être refacturée à l'Occupant comme prévu à l'article 4.
 - ✓ une signalétique indiquant le parc de trampolines sur la base de loisirs.

Il est précisé que la Communauté de communes ne fournit pas à l'Occupant :

- le balisage de sécurité nécessaires à l'implantation du parc ;
- les panneaux pictogrammes de sécurité;
- un lieu d'accueil et de stockage du matériel.

7.3 Communication

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre en avant l'équipement sur les différents supports digitaux dont elle a la maîtrise, à savoir les sites internet et page Facebook spécifique à la base de loisirs
- autoriser le dépôt de flyers au sein du bâtiment d'accueil et mettre à disposition des espaces d'affichage en fonction des disponibilités au moins un mois avant l'installation de l'équipement. Il est précisé que la conception et l'impression de ces documents sont à la charge de l'occupant.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARTICLE 8 : SUSPENSION DE L'ACTIVITE

L'activité pourra être suspendue pour des raisons météorologiques pendant l'exploitation. La décision relève de l'intervenant surveillance de la baignade, qui a autorité pour interdire temporairement la baignade et autres activités pour risque météo (drapeau rouge), ou de l'Occupant qui peut estimer que les conditions météorologiques sont trop dangereuses pour les usagers et/ ou le matériel (vents très violents par exemple). Dans ce cas, il ne pourra pas être demandé par l'Occupant de déduction de la redevance.

Pour les suspensions d'exploitation dépasse 15 jours consécutifs, pour cause de force majeure (l'événement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur »), à titre d'exemple : avis de tempête, inondation importante du site, les parties pourront se rencontrer pour acter le sort de la redevance.

En tout état de cause, dans ces différentes situations, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être engagée pour des indemnités liées à ce type de suspension et quel qu'en soit la cause.

ARTICLE 9: RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée dans les cas suivants, le cas échéant après mise en demeure restée sous effet pendant un délai de 15 jours :

- Inexécution de l'une des clauses de la présente convention
- Non-respect des lois, décrets et règlements intérieurs, notamment en matière de bon ordre, de respect de l'environnement et de sécurité.

La Communauté de communes se réserve, en outre, l'entière possibilité de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général et moyennant un préavis de quinze (15) jours. L'Occupant peut renoncer à son indemnité.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de LYON.

Toutefois, la Communauté de communes et l'Occupant précaire conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction administrative.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue entre les parties en 2 exemplaires originaux remis à chacune des parties.

A Pont-de-Veyle, le

A le

Pour la Communauté de communes de la VEYLE
Le Président,

Pour l'Occupant,



**ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT UNE PARTIE DU SITE DE LA BASE DE LOISIRS A
CORMORANCHE-SUR-SAONE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC DE
TRAMPOLINES**

PLAN DE LOCALISATION



**ANNEXE 2 DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT UNE PARTIE DU SITE DE LA BASE DE LOISIRS A
CORMORANCHE-SUR-SAONE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC DE
TRAMPOLINES**

**PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DE LA
BASE DE LOISIRS**